



COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

**ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UN
PERMIS DE STATIONNEMENT**

N° 2023-15

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement communal de voirie du 3 Juin 1999 ;

Vu la demande en date du 06 mars 2023 par laquelle l'entreprise « GRAMARI – Passy, PAE Mont-Blanc – 146 Avenue des Râches, 74190 PASSY » sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public pour lui permettre de procéder au remplacement de la borne GFC ENEDIS située au 946 Route des Chozeaux, dans la période comprise entre le 20 mars 2023 et le 24 mars 2023 inclus ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un permis de stationnement à cette entreprise pour lui permettre de procéder aux travaux mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Durant la période comprise entre le 20 mars 2023 et le 24 mars 2023 inclus, l'entreprise « **Gramari - Passy** » est autorisée à occuper la Route des Chozeaux pour procéder aux travaux mentionnés ci-dessus.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le chantier devra être signalé à l'aide de panneaux réglementaires ou feux bicolores.

Le permissionnaire devra :

- Respecter l'arrêté municipal n° 2023-14 de ce jour réglementant la circulation à l'occasion du présent permis de stationnement, notamment mettre en place la signalisation correspondante ;
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, l'entreprise « GRAMARI-Passy » sera considérée comme étant seule responsable.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER

Article 5 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, de l'arrêté municipal n° 2023-14 de ce jour réglementant la circulation par suite de la délivrance de la présente permission de voirie ou du règlement de voirie.

Article 6 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-préfecture, à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, TAD Montenbus, à l'entreprise « GRAMARI-Passy », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 07 mars 2023

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 09/03/2023

Télétransmis Sous-préfecture le 09/03/2023



Le Maire,

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).